

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : N° RG 22/02953
N° de Minute : 22/2034

Madame [REDACTED]

c/

CENTRE HOSPITALIER DE
POISSY

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 29 Décembre 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 29 Décembre 2022

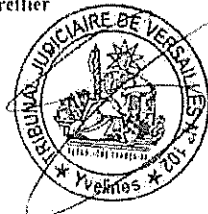
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 29 Décembre 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 29 Décembre 2022

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le vingt neuf Décembre

Devant Nous, Madame Marie-Sophie CARRIÈRE, vice-président, juge
des libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Versailles assistée
de M. Kévin GARCIA, greffier, à l'audience du 29 Décembre 2022

DEMANDEUR

Madame [REDACTED]
actuellement hospitalisé(e) au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
régulièrement convoquée, présente et assistée de Vanessa LANDAIS,
avocat au barreau de Versailles

DÉFENDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
régulièrement convoqué, absent non représenté

TIERS

Monsieur [REDACTED]

régulièrement avisé(e), absent(e) non représenté(e)

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame [REDACTED] née le [REDACTED] demeurant [REDACTED] fait l'objet, depuis le 30 novembre 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers. Monsieur [REDACTED] son père.

Par ordonnance en date du 8 décembre 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

Par courrier en date du 1er décembre 2022, reçu au service courrier du tribunal judiciaire de Versailles et transmis le 23 décembre 2022 au service du juge des libertés et de la détention, [REDACTED] a sollicité la mainlevée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code de la Santé publique.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 29 décembre 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3211-12 du code de la santé publique dispose que le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète statue "à bref délai", l'article R3211-30 du même code prévoyant que la décision doit être rendue dans un délai de 12 jours.

En l'espèce, la demande de mainlevée de Madame [REDACTED] est parvenue au tribunal le 12 décembre 2022. S'il n'est pas expressément mentionné qu'il est destiné au juge des libertés et de la détention, il est indiqué en objet "demande de liberté de ma personne et plainte contre l'institution de santé psychiatrique". Cependant ce courrier n'a été horodaté par le greffe du service du juge des libertés et de la détention que le 23 décembre 2022. La présente audience intervient donc au delà du délai de 12 jours rappelé ci-dessus. Un tel retard pour statuer ne peut que porter atteinte aux droits du patient.

Cependant l'avis motivé du 5 décembre 2022 établit la persistance de troubles graves qui justifient dans l'intérêt du patient, qu'il soit laissé aux médecins le temps d'établir un programme de soins. A cet égard Madame [REDACTED] a admis lors des débats avoir besoin d'un traitement.

En conséquence la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame [REDACTED] sera ordonnée à effet différé de 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

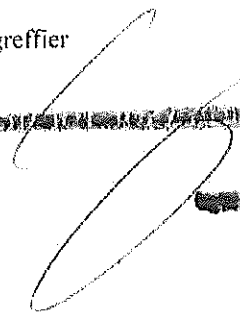
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du Tribunal Judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

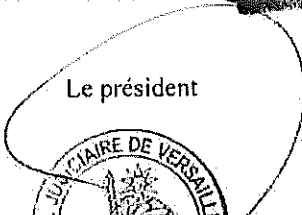
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public :

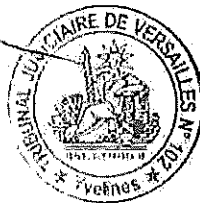
Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2023 par Mademoiselle Marie-Sophie GARRIERE, vice-président, assistée de M. Kévin GRACIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier


[Redacted signature area]

Le président


[Redacted signature area]



[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

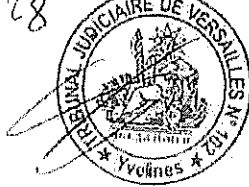
[Redacted text]

[Redacted text]

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 29/12/22
à 14 heures 28

Le greffier,



Nous _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

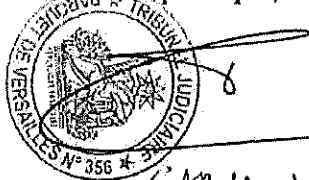
le _____ à _____ heures .

Le procureur de la République,

Nous **Julien EYRAUD**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 29.12.22 à 14 heures 30 * .

↳ Le procureur de la République,



Nous, **GARUA Kevin**, greffier, constatons que le 29/12/22
à 15 heures 00, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

